

Indépendant(e) et bientôt parent ? Félicitations !

En tant que futur parent, vous bénéficiez d'avantages auprès de votre caisse d'assurances sociales, votre mutuelle et votre caisse d'allocations familiales. Lesquels ? UCM vous aide à faire le point pour aborder sereinement cette nouvelle étape de votre vie.

1 | Mes droits et devoirs en cas de maternité

Avant l'arrivée de bébé

> La mutuelle

En tant que future maman, la couverture en matière de soins de santé est essentielle. Pour bénéficier d'une intervention dans les frais d'hospitalisation, de prestations médicales et paramédicales avant et après l'accouchement, vérifiez que vous êtes bien en ordre auprès de votre mutuelle.

Sauf exception, la grossesse n'implique **pas la reconnaissance** d'une **incapacité de travail** par la mutuelle et n'entraîne **pas de cessation d'activité** ni d'interruption dans le paiement des cotisations sociales.

Certaines complications liées à la grossesse (ou non) entraînent une incapacité de travail indemnisée par la mutuelle. Vous bénéficiez d'indemnités journalières payées par celle-ci aux conditions reprises dans notre note d'information « Soins de santé et assurance incapacité de travail ».

> La Caisse d'allocations familiales

Dès le **5^e mois** et 1 jour de grossesse, vous pouvez introduire la demande d'allocation de naissance auprès de votre caisse d'allocations familiales.

Si vous n'avez pas encore fait de choix de Caisse d'allocations familiales, rejoignez notre Caisse Camille (consultez camille.be)

> La Caisse d'assurances sociales

Si vous êtes en incapacité de travail pour cause de « maladie », informez sans tarder votre caisse d'assurances sociales en envoyant la preuve de votre cessation d'activité.

Sous certaines conditions, vous pouvez être exemptée de cotisations sociales pendant votre incapacité tout en sauvegardant tous vos droits sociaux (assimilation pour cause de maladie):

- en faire la demande auprès de votre caisse d'assurances sociales
- avoir été indépendante à titre principal
- être en incapacité de travail reconnue par la mutuelle
- avoir cessé toute activité indépendante
- ne pas poursuivre d'activité indépendante en votre nom, par personne interposée
- ne plus bénéficier de revenus professionnels
- être en ordre de paiement des cotisations sociales.

Pendant le congé de maternité

> La mutuelle

L'arrivée de bébé nécessite la cessation de votre activité professionnelle pendant quelques semaines.

Le repos de maternité est de 12 semaines (13 en cas de naissance multiple). Il comprend une période de repos obligatoire et une période de repos facultatif.



Repos de maternité

Repos obligatoire 3 semaines

1 semaine avant la date présumée
2 semaines à partir de la naissance

Repos facultatif : maximum 9 semaines (10 en cas de naissance multiple)

Période prénatale : possibilité de démarrer le repos de maternité une ou deux semaines avant la période obligatoire

Période postnatale : possibilité de prendre les semaines facultatives non prises via une ou plusieurs périodes de 7 jours calendriers dans les 36 semaines après la fin du repos d'accouchement obligatoire

Repos facultatif avec reprise d'activité au maximum à mi-temps

Maximum 18 semaines (20 en cas de naissance multiple), chaque semaine du repos facultatif converti en 2 semaines

Si votre bébé doit être hospitalisé durant minimum 7 jours et de façon ininterrompue à partir de sa naissance, une prolongation du congé de maternité est possible.

Vous souhaitez plus d'informations sur le congé de maternité, contactez votre mutuelle.

> La caisse d'assurances sociales

Pendant le congé de maternité, vous restez affiliée à la caisse d'assurances sociales. La déclaration sur l'honneur de cessation d'activité professionnelle envoyée à votre mutuelle suffit au paiement de vos indemnités de maternité. Vous devez continuer à payer vos cotisations à une exception.

Si vous bénéficiez de l'assurance maternité dans le régime indépendant, la cotisation sociale du trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement sera dispensée. En d'autres termes, la cotisation ne devra pas être payée pour ce trimestre. Vos droits sociaux seront cependant sauvegardés.

> Les prestations sociales liées à la maternité

1. L'allocation de maternité

L'allocation de maternité est accordée par la mutuelle durant la période de repos de maternité à l'indépendante et à la conjointe aidante affiliée à une caisse d'assurances sociales.

Pour en bénéficier, il faut :

- avoir accompli au moins 6 mois de stage auprès de la mutuelle
- être en ordre de cotisations sociales
- cesser toute activité pendant la période du repos d'accouchement

MONTANTS

Allocations de maternité	499,54 € brut par semaine
Allocations de maternité avec reprise d'activité professionnelle à mi-temps	249,77 € brut par semaine

La demande d'allocation de maternité doit être introduite auprès de la mutuelle en lui envoyant un **certificat médical** mentionnant la date de naissance estimée et la date à laquelle l'indépendante cessera son activité professionnelle.

2. Les allocations familiales

Généralement, tout enfant vivant en Belgique a droit aux allocations familiales payées mensuellement par la caisse d'allocations familiales.

3. L'allocation de naissance

L'allocation de naissance est une **somme unique** versée à la naissance de votre enfant par la caisse d'allocations familiales. Le montant est fonction de la place de l'enfant dans la fratrie et de la région où vous résidez.

La demande d'allocation de naissance peut être introduite auprès de votre caisse d'allocations familiales dès le **5^{ème} mois et 1 jour de grossesse** pour en recevoir le paiement au plus tôt le 7^e mois.



4. L'aide à la maternité : 105 titres-services

En tant qu'indépendante, vous bénéficiez gratuitement de **105 titres-services** après l'accouchement.

Ces titres-services vous donnent droit aux services d'une personne pour vous aider dans vos tâches ménagères pendant 105 heures.

Vous ne devez plus introduire de demande d'aide à la maternité. C'est la Caisse d'assurances sociales qui vous propose l'aide à la maternité. Vous avez le choix de la refuser.

Cette aide est octroyée si vous répondez au critère légal d'assujettissement (assujettissement à titre principal, conjointe aidante maxi-statut,...). De plus, vous devez être en ordre de paiement pour les cotisations sociales des 2ème et 3ème trimestres de l'année calendrier qui précède le trimestre de l'accouchement.

5. La dispense de paiement de la cotisation du trimestre qui suit l'accouchement

Si en tant qu'indépendante, vous bénéficiez de l'assurance maternité (allocation de maternité), vous serez dispensée du paiement de la cotisation sociale du trimestre qui suit la naissance.

La cotisation sociale sera annulée tout en étant considérée comme payée en matière de droits sociaux. Les couvertures en assurance maladie-invalidité et en matière de pension seront donc sauvegardées.

Aucune demande ne doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales.

2 | L'adoption par un(e) indépendant(e)

L'adoption d'un enfant vous donne droit à des avantages et des allocations, octroyés soit par la caisse d'allocations familiales, soit par la mutualité (que vous soyez le papa ou la maman).

Le congé d'adoption

> Conditions d'octroi de l'allocation d'adoption

Le congé d'adoption d'un enfant mineur comprend au maximum six semaines. L'âge de l'enfant n'a plus d'impact sur la durée de celui-ci.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 s'ajoute à ce délai une semaine supplémentaire. A cette semaine supplémentaire s'ajoutera tous les deux ans une nouvelle semaine supplémentaire pour atteindre un total de 5 semaines au 1^{er} janvier 2027.

S'il y a deux parents adoptifs, ils devront se répartir ce délai supplémentaire.

Le droit à ces semaines supplémentaires s'applique aux congés d'adoption qui commencent au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Le délai de base de 6 semaines est doublé dans 3 cas :

- Si un enfant souffre d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 %
- Si un enfant est atteint d'une affection pour laquelle au moins 4 points sont attribués dans le 1^{er} pilier de l'échelle médico-sociale de la législation concernant les allocations familiales.
- Quand au moins un total de 9 points sont attribués dans les 3 piliers réunis de l'échelle médico-sociale de la législation concernant les allocations familiales

> Début et fin du congé d'adoption

Le congé d'adoption débute au plus tôt le jour de l'enregistrement de l'enfant au domicile principal de l'adoptant et au plus tard deux mois après cette inscription.

En cas d'adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà commencer à partir du jour suivant l'approbation de la décision par l'autorité centrale compétente de la communauté de confier l'enfant à l'adoptant. L'adoptant peut ainsi aller chercher l'enfant dans le pays d'origine en vue de son accueil effectif dans sa famille.

Pendant la période de congé d'adoption, l'indépendant ne peut exercer à titre personnel aucune activité professionnelle.

> Montant de l'allocation d'adoption

L'allocation d'adoption est une indemnité accordée par la mutuelle. Elle s'élève à 499,54 € par semaine complète et ininterrompue.

Une prime d'adoption est octroyée par la caisse d'allocations familiales. La demande peut être introduite après :

- le dépôt d'une requête en adoption devant le tribunal compétent lorsqu'il s'agit d'une adoption interne
- le dépôt d'une requête en constatation de l'aptitude à adopter devant le tribunal de la jeunesse.

S'il s'agit d'une adoption internationale et si la personne à adopter est mineure ou, à défaut de cette requête, après la signature d'un acte d'adoption exprimant la volonté de l'attributaire ou de son conjoint d'adopter un enfant.

La prime d'adoption est payable une seule fois par enfant et est payée à l'arrivée de l'enfant dans le ménage. Elle ne peut être octroyée, au sein d'un même ménage, après le paiement d'une allocation de naissance en faveur du même enfant.

L'enfant adopté à l'étranger bénéficie de la prime pour autant que l'adoption soit reconnue par les autorités belges.

La prime est **payée à l'adoptant**. S'il s'agit d'une adoption commune, les adoptants, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent, désignent eux-mêmes la personne qui percevra la prime.

Si les adoptants ne s'entendent pas sur la désignation de l'allocataire ou s'ils omettent de le désigner, deux solutions sont possibles :

- si les adoptants sont de sexe différent, la prime est payée à l'adoptante
- si les adoptants sont de même sexe, la prime est payée au plus âgé des parents au 1^{er} degré.

Le montant de la prime d'adoption est identique à celui de l'allocation de naissance. Consultez nos barèmes sur Camille.be

3 | Le congé parental d'accueil

Une allocation de congé parental d'accueil sera dorénavant accordée en faveur des indépendants qui accueillent un enfant mineur dans leur famille à l'occasion d'un placement de longue durée.

Obtiendrait cette allocation les indépendants qui ont la qualité de titulaire en matière d'assurances indemnités telle que prévue pour les indépendants, conjoints aidants et aidants.

Nous sommes actuellement dans l'attente de précisions sur les conditions d'octroi, la procédure de paiement, les organismes compétents pour l'octroi et la gestion de cette allocation.



Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be